

**A.M., 2002-012**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 7 août 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 02-60 du 30 mai 2002;

ARRÊTE ce qui suit :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 7 août 2002

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

**Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 11 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est remplacé par le suivant :

« **11.** Le piégeage des animaux à fourrure est permis pour les animaux et aux conditions prévues à l'annexe III, sauf dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes IV à XI où le piégeage demeure interdit. ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 35 à 66 » par « 35 à 53 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « l'Ugaf 74 » par « les Ugafs 54 à 66 et 74 ».

**3.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le transfert, dans la 1<sup>re</sup> colonne, des UGAFs « 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1) » avec les UGAFs « 11, 13, 30, 31, 32 »;

2° par le remplacement des périodes de piégeage des UGAFs 38 et 40, 54 à 56 et 57 à 66 par les suivantes :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2001-018 du 31 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 6032). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

« UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
38 (note 1), 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/15-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03
57, 58, 59 (note 3) 60 (note 3) 61, 62, 3, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	18-10/15-05	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03	18-10/15-03

».

**4.** L'annexe XII de ce règlement est abrogée.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38888